



D01_2023

COMMUNE DE MEGEVETTE

Conseil municipal du 19 Janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 074-217401744-20230119-D01_2023-DE

S²LO

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 19 janvier, le conseil municipal de la commune de Mégevette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Max MEYNET-CORDONNIER, Maire.

Convocation en date du 13 janvier 2023.

PRESENTS : BEGAIN Nicolas, BEL Chantal, CONTAT Jean-Noël, DECROUX Rémy, FAVRAT Mathilde, FAVRE HUGUENOT Rachel, GAMBARINI Julien, GRANGER COESNON Aurélie, LEJEUNE Magali, MEYNET-CORDONNIER Max, MICHELENA Yves, MOLLIAT Jean-Baptiste, PASQUIER Suzy, PERRET Josiane.

ABSENTS EXCUSES : CORNALI Iribert

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GAMBARINI Julien

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET - ADJOINT
TECHNIQUE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la création de d'un emploi d'adjoint technique, suite à une réorganisation des services (Périscolaire, Cantine et Ménage des bâtiments communaux)

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :*

DECIDE La création à compter du 01 février 2023, d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une quotité de temps de travail de 6.30/35^{ème} annualisé.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique. *(choisir le ou les fondements de recrutement possible parmi les alinéas de l'article L332-8, qui sont pour rappel les suivants :*

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est

inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants, des communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Maire,
Max MEYNET-CORDONNIER



Le secrétaire de Séance,
Monsieur GAMBARINI Julien



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour
extrait conforme au registre des délibérations du Conseil
Municipal.*